

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/12/2023

| Référence |
|-----------|
| 54_2023 |

| Objet de la délibération |
|---|
| Classement du chemin rural de Taillefer en voie communale |

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 14 | 11 | 12 |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 22/11/2023 |

| Date d'affichage |
|------------------|
| |

| Vote |
|--|
| MAJORITE Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 |

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 06/12/2023

Et

Publication ou notification du :
06/12/2023

L'an 2023 et le 5 Décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de DENEUX François, Maire

Présents : M. DENEUX François, Maire, Mmes : LINGAT Nicole, MAURICE Valérie, MM : ANTOINE Jérôme, CANARD Stéphane, GAVAZZI Romain, JENNEPIN Patrick, LEHEUTRE Bruno, RABIN Patrice, SONZOGNI Jean-Luc, VANZELLA Yoann

Excuses séance: Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DONGE Christine à M. LEHEUTRE Bruno

Absents séance: Absent(s) : MM : LEBLANC Éric, PIART Stève

A été nommé(e) secrétaire : M. JENNEPIN Patrick

Objet de la délibération : **Classement du chemin rural de Taillefer en voie communale**

Vu le Code de la voirie routière en ses articles L. 123-2 et L. 123-3, L. 141-3, L. 162-5, R. 141-4 à R.141-10 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime en ses articles L. 121-17, L. 161-1 et S. ;

Considérant que les caractéristiques du chemin de Taillefer, identifié comme un chemin rural, est devenu, de par son aménagement et son utilisation, assimilable à de la voirie communale d'utilité publique ;

Considérant que dès lors, il convient de classer cette voie dans la voirie communale ;

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

DÉCIDE le classement dans la voirie communale du chemin de Taillefer

DONNE TOUT POUVOIR au Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 05/12/2023
Le Maire
François DENEUX

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le



ID : 008-210803904-20231205-54_2023-DE